Newberry Library
Chicago

ARREST
CONTENANT
la Declaration du droict de peage sur la riuiere de Loire, au lieu de Maillé. Lequel droict de peage se payera & acquittera en la forme & maniere qui s'ensuit.

A ORLEANS,
Par GILLES HOTOT, Imprimeur ordinaire du Roy, & de Monseigneur le Duc d'Orleans.

1631.

Case
F
39
.326
1631 fo

NEWBERRY
LIBRARY

51-327

EXTRAICT DES *Regiſtres de Parlement.*

ENTRE le Procureur General du Roy, & les Marchands frequentans la riuiere de Loire, & autres fleuues deſcendans en icelle, demandeurs en matiere d'inhibitions & defenſes d'vne part. Et Gilles de Laual, Seigneur & Baron de Maillé & Rochecorbon, & Damoiſelle Françoiſe de Maillé, à cauſe d'elle, defendeurs d'autre. Veu par la Cour, les lettres d'Edict, impetrées par leſdits demandeurs, dattées du 27. iour de May 1505. Le plaidoyé fait en icelle Cour entre leſdites parties, & autres, le 6. iour de Iuin 1508. Les eſcritures deſdites parties, leurs Enqueſtes *hinc inde* faites & receuës pour iuger. Les reproches baillées par leſdits demandeurs, & tout ce qui a eſté mis & produit par icelles parties deuers ladite Cour. Et tout conſideré, Dit a eſté que ce preſent procés ſe peut bien iuger en diffinitiue ſans enquerir la verité des faits & reproches deſdits demandeurs. Et au ſurplus, icelle Cour a declaré & declare que leſdits defendeurs ont droict de peage ſur ladite riuiere de Loire, en leurdite Seigneurie de Maillé : lequel peage ſe payera & acquittera en la maniere qui s'enſuit.

Pour chacun muid de grain non moulu, mesure de Maillé, quatre deniers tournois.

Pour chacune pipe de vin, de quelque creu que ce soit, cinq deniers tournois, sans pour ce payer aucun iallage.

Pour chacun muid de sel, mesure de Paris, six deniers tournois.

Et pour grand batteau appellé mere ou y aura quatre muids de sel mesure de Paris, & au dessus, quatre sols tournois, & acquittera ledit grand batteau appellé mere, les alleges.

Et ou audit batteau ou mere, n'y aura quatre muids à ladite mesure ne sera payé aucun droict de sallage.

Pour caque ou baril de haranc blanc, & pour millier de haranc sor, quatre deniers tournois.

Pour millier d'ados, merlus, allozes, macquereaux salez, rayes, seiches, mouruës, & autre poisson de mer, sec & salé, quatre deniers tournois.

Pour millier de fer, & acier, quatre deniers tournois, & au fur l'empleige.

Pour millier de succre, & autres espiceries, huict deniers tournois, & au fur l'empleige.

Pour fardeau de cotton, futaines, ostades, tafferas, camelots, & autre mercerie meslée, quatre deniers tournois, & pour gibbe huict deniers tournois.

Pour charge de baudrairie quatre deniers tournois, & pour gibbe huict deniers tournois.

Pour millier de régaliſſe huict deniers tour-

nois, & au fur l'empleige.

Pour charge de batteau de peignes, vn peigne.

Pour fardeau de chauſſes quatre deniers tournois, & pour gibbe huict deniers tournois.

Pour fardeau de toille quatre deniers tournois, & pour gibbe huict deniers tournois.

Pour millier de poix raiſine huict deniers tournois, & au fur l'empleige.

Pour chalan, ſentine, foraine, bac, ou moulin, qui n'aura autresfois paſſé par ledit peage, pour droict de neufuage vn denier tournois en le demandant.

Pour batteau ou chalan de bois ouuré ou non ouuré, de quelque ſorte que ce ſoit, huict deniers tournois.

Pour batteau ou chalan de pelles ferrées, ou non ferrées, vne pelle, pourueu qu'elles ne ſoient deſtinées pour la guerre.

Pour balle ou fardeau cordez de draps de laine, ſoient d'eſcarlatte, ou autres draps, quels qui ſoient, d'or, d'argent, ou autres draps de ſoye, de quelque ſorte qu'ils ſoient. Auſſi de couuertures, tapiſſeries de ſarge, ou laine quatre deniers tournois, & pour gibbe huict deniers tournois.

Pour balle de bonnets & barettes quatre deniers tournois, & pour tonne huict deniers tournois.

Pour fardeau de lin, chanvre, fil de laine, ou autre fil, quatre deniers tournois, & pour gibbe huict deniers tournois.

Pour charge de cuirs de bœufs ou vaches tannez ou à tanner vn denier tournois.

Pour charge de cuirs de mouton, huict deniers tournois.

Pour ſomme d'huile d'oliue peſant trois cens, huict deniers tournois.

Pour ſomme d'huile de noix peſant ſemblable poids, quatre deniers tournois.

Pour millier de beurre, huict deniers tournois, & au fur l'empleige.

Pour millier de ſain, ſuif, & autres graiſſes, huict deniers tournois, & au fur l'empleige.

Pour millier d'eſtain, potin & plomb, huict deniers tournois, & au fur l'empleige.

Pour balle ou fardeau cordé de pelleterie, d'aigneaux, moutons, & ſauuagine, quatre deniers tournois, & pour gibbe huict deniers tournois.

Pour millier de plume, ſoit en coüette ou poche pour vendre, huict deniers tournois, & au fur l'empleige.

Pour traict de batterie peſant vn millier, quatre deniers tournois, & au fur l'empleige.

Pour millier de cuiure, quatre deniers tournois, & au fur l'empleige.

Pour millier de lard ou chair ſallée, huict deniers tournois, & au fur l'empleige.

Pour batteau ou chalan de rotée de tan, vn denier tournois.

Pour charge d'aulx & d'oignons peſant trois cens, vn denier tournois.

Pour batteau chargé de bois tourné, hanaps madrez, ballais de bruyeres, ſoufflets, lanternes, vans à vanner grain, hottes & panniers, vn chef,

d'œuure seulement des especes d'iceux ouurages ne des pires ne des meilleurs, lequel chef-d'œuure acquittera ledit batteau ou chalan.

Pour botte de lamproyes ou chalan percé ou y aura douze lamproyes, & au dessus, à quelque nombre que ce soit, ne sera payé que vne lamproye, ou deux sols six deniers tournois, au choix & option du Marchand.

Pour mesnage & vstenciles quels qu'ils soient qu'on menera & conduira d'vn lieu en autre, pour l'vsage de celuy qui les fera mener, & non pour vendre, ne sera deu aucun peage, mais seulement dépry.

Et en defaut de payer lesdits peages par les Marchands ou voituriers conduisans lesdites denrées & marchandises selon la forme & maniere que dit est: & de faire le dépry és choses où il est deu dépry, auront lesdits defendeurs soixante sols tournois d'amende, & sans despens de cette instance, & pour cause. Et neantmoins la Cour a fait & fait defences ausdits defendeurs, leurs receueurs ou fermiers dudit peage, ne prédre, leuer, ne exiger desormais aucun tribut, subside, ou peage des Marchands ou voituriers passans & rapassans par les destroicts d'iceluy peage par eau, pour raison de toutes autres marchandises ou denrées, ne pour toutes choses qu'elles soient, fors de celles cy dessus declarées, autrement qu'il est cy dessus specifié & ordonné, & ce sur peine d'amende arbitraire, dont la moitié appartiendra au Roy, & l'autre moitié à ceux qui

en feront la poursuitte, & de perdition dudict peage s'il y eschet. Et outre enjoint la Cour ausdits defendeurs, & à tous autres qu'il appartiendra, ayant peage sur ladite riuiere de Loire, & autres fleuues descendans en icelle, de faire balliser & nettoyer lesdites riuieres, fleuues, & destroits de leursdits péages, & de faire oster les bois, pierres, paux, & autres choses empeschans le nauigage en icelles riuieres, de sorte que lesdits Marchands & voituriers puissent nauiger en montant, & auallant par lesdites riuieres en seureté, & sans aucun peril & inconuenient, sur les peines dessusdites, & des dommages & interests desdits Marchands & voituriers : & à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, La Cour ordonne que ce present Arrest sera publié à son de trompe, & cry public audit lieu de Maillé, & autres lieux ou il appartiendra. Et outre que audit lieu de Maillé, ou l'on a accoustumé de leuer ledit peage, ou autre lieu plus conuenable, sera mis vn pillier auquel ce present Arrest sera inscrit & affiché, afin que lesdits Marchands & voituriers passans & repassans par iceluy peage, puissent sçauoir & cognoistre de quelles marchandises ils doiuent payer ledit peage, & combien ils sont tenus en payer, la forme & maniere d'iceluy leuer & payer. Prononcé le septiesme iour de Septembre, l'an mil cinq cens vingt trois.

Signé, DV TILLET.